

Décision n° 06-1323
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 21 décembre 2006
attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Cegetel
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Cegetel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2139 en date du 2 août 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Neuf Cegetel reçu le 15 décembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 21 décembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2007, les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 79 61 MC DU	Créteil
01 79 62 MC DU	Nanterre
02 44 85 MC DU	Angers
02 77 79 MC DU	Le Havre
03 55 87 MC DU	Lunéville
03 70 08 MC DU	Vesoul
04 30 67 MC DU	Nîmes

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
04 43 31 MC DU	Montluçon
04 57 94 MC DU	Bellegarde-sur-Valserine
05 24 62 MC DU	Dax
05 31 22 MC DU	Saint-Gaudens
05 87 79 MC DU	Bellac
05 87 80 MC DU	Guéret

sont attribués, jusqu'au 1^{er} janvier 2027, à la société Neuf Cegetel (Siren : 414 946 194) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Neuf Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 décembre 2006

Le Président

Paul Champsaur